

Document:-
A/CN.4/SR.2440

Compte rendu analytique de la 2440e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

peine et se trouve ensuite sur le territoire d'un pays où elle pourrait être poursuivie, il y a risque de double incrimination.

96. M. Sreenivasa Rao n'est pas convaincu par l'idée de prévoir, pour tout crime donné, plus d'une base juridictionnelle pour un jugement dans plus d'un État. Il est favorable à la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 2.

97. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) convient qu'il y a lieu de croire que l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 11 n'est pas tout à fait compatible avec le principe *non bis in idem*. Il aurait été possible d'établir le principe de la priorité de l'extradition, par exemple, en disant que l'extradition l'emporte sur le jugement dans l'État où l'individu a été découvert. Mais cela n'a pas été fait. Le libellé actuel a pour finalité de répondre aux intérêts des deux États — l'État dont l'individu en question est un ressortissant et l'État victime du crime. À vrai dire, l'alinéa *b* du paragraphe 2 n'est pas parfait, mais la Commission peut s'en accommoder. Si elle supprime cette disposition, elle supprimera un point important.

98. M. ROBINSON ne pense pas que l'alinéa *b* du paragraphe 2 reflète le sens dans lequel le droit devrait être développé. Il se pourrait bien que dans ces circonstances précisément, il faille insister sur l'application du principe *non bis in idem*. M. Robinson ne pourra accepter une exception dans le cas d'un jugement devant une juridiction nationale que dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cas d'une cour criminelle internationale.

99. M. Sreenivasa RAO, se référant à la dernière observation du Président du Comité de rédaction, dit que si un document n'est pas parfait, il ne devrait pas être transmis à l'Assemblée générale.

100. Le PRÉSIDENT n'est pas sûr que le texte soit imparfait. L'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 11 constitue une limitation à un élargissement, ou en quelque sorte au développement progressif.

101. M. FOMBA dit que, à son avis, le critère de la territorialité et celui de la victime principale suffisent en soi, au regard de la souveraineté nationale. Mais du point de vue du lien strictement logique avec le principe *non bis in idem*, ces deux critères sont quelque peu insuffisants. Pour rester dans la logique de la disposition, l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 11 devrait refléter les mêmes garanties que celles visées à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 2. Cela serait plus clair, sans préjuger la question fondamentale de savoir si la Commission devrait maintenir la disposition.

102. L'alinéa *b* du paragraphe 2 est une exception majeure au principe *non bis in idem*. M. Fomba ne s'opposera pas à son maintien, mais il importe tout particulièrement d'inclure une référence à la procédure qui n'aura pas été impartiale ou indépendante.

103. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que, bien qu'il puisse sembler logique d'incorporer à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 11 les mêmes conditions que celles énoncées à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 2, cela est assurément inac-

ceptable. Une cour internationale pourra conclure que la procédure d'un tribunal national n'a pas été impartiale, mais comment le tribunal d'un autre État peut-il en décider ainsi ? Cela serait contraire aux principes fondamentaux de la nationalité et de la qualité d'État, et risquerait même de conduire à une guerre.

104. M. Sreenivasa RAO convient que nul État n'acceptera que sa juridiction soit remise en question dans une autre juridiction.

105. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de voter sur les deux propositions concernant l'alinéa *b* du paragraphe 2.

Par 9 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition tendant à supprimer l'alinéa b du paragraphe 2 du projet d'article 11 est rejetée.

Par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition tendant à inclure à l'alinéa b du paragraphe 2 du projet d'article 11 les garanties énoncées à l'alinéa a, ii, du paragraphe 2 est rejetée.

106. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 11 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 11 est adopté.

La séance est levée à 13 h 15.

2440^e SÉANCE

Mercredi 12 juin 1996, à 11 h 20

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3²]

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES
EN SECONDE LECTURE³ (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Dispositions générales) [suite]

ARTICLE 12 (Non-rétroactivité)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à poursuivre la présentation des projets d'articles adoptés par le Comité en seconde lecture (A/CN.4/L.522 et Corr.2).

2. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que l'article énonce un principe fondamental du droit pénal et des droits de l'homme. Tel qu'il avait été provisoirement adopté en première lecture par la Commission, en tant qu'article 10, l'article n'a suscité aucune réserve, que ce soit de la part des gouvernements ou au sein de la Commission. À la session en cours, le Comité de rédaction n'a apporté que deux modifications rédactionnelles touchant le paragraphe 2 du projet d'article 12, à savoir qu'il a remplacé, dans le texte anglais, *shall preclude* par *precludes*, et qu'il a supprimé le membre de phrase « et à la condamnation », cette dernière modification ayant pour but d'aligner la formulation de cet article sur celle de l'article 11. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter le projet d'article 12.

3. M. LUKASHUK propose de modifier comme suit la fin du paragraphe 1 du projet d'article 12 : « ... pour des actes commis avant l'entrée en vigueur de ses dispositions », faute de quoi le projet de code risquerait, selon lui, d'être sans intérêt jusqu'aux calendes grecques.

4. M. TOMUSCHAT fait remarquer que les dispositions de l'article 12 s'appliquent à l'ensemble du projet de code et devraient donc, comme c'est la règle dans les traités, se situer à la fin du texte.

5. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le projet de code prendra peut-être un jour la forme d'un traité mais que, dans sa structure actuelle, il comprend une première partie consacrée aux dispositions générales et une seconde, consacrée aux crimes eux-mêmes. L'article 12 a donc bien sa place dans la première partie, parce que ses dispositions relèvent des principes du droit pénal et non de la procédure du droit des traités. S'agissant de la proposition de M. Lukashuk, elle exprime la crainte que la formulation actuelle du paragraphe 1 ne laisse entendre que le projet de code prendra nécessairement la forme d'un traité. La modification proposée constitue une précision qui est peut-être superflue mais qui ne peut pas faire de mal.

6. M. THIAM (Rapporteur spécial) se demande quelles dispositions du projet de code entreraient en vigueur avant celui-ci. Peut-être le commentaire doit-il éclaircir ce point. Quant à l'emplacement de l'article 12, la première partie du projet traite des principes généraux, et le

principe *nullum crimen sine lege* est l'un des principes fondamentaux — sinon le plus fondamental des principes — du droit pénal.

7. M. TOMUSCHAT convient que l'article 12 pourrait effectivement avoir sa place dans la première partie, mais fait remarquer que celle-ci comporte trois sections. La section 1 est très générale, la section 2 est consacrée à la responsabilité et à la sanction, c'est-à-dire à des dispositions de fond, et la section 3 à des dispositions de procédure. Or, les articles 12, 13 et 14 traitent de garanties fondamentales et non de procédures, et devraient donc se situer dans la section 2. Les articles 13 (Faits justificatifs) et 14 (Circonstances atténuantes), par exemple, sont étroitement liés à l'article 4 (Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique) et à l'article 6 (Qualité officielle et responsabilité), si bien que ces quatre articles devraient se trouver dans la même section.

8. M. ROBINSON estime que la proposition de M. Lukashuk n'introduit pas une différence essentielle par rapport au texte existant, l'important étant que le commentaire indique les diverses formes sous lesquelles le projet de code pourrait entrer en vigueur.

9. M. EIRIKSSON rappelle que la question de l'emplacement des articles dans le projet a été examinée très longuement au Comité de rédaction.

10. S'agissant de la proposition de M. Lukashuk, M. Eiriksson fait remarquer, appuyé en cela par M. ROSENSTOCK, que le paragraphe 1 du projet d'article 12 vise clairement la condamnation « en vertu du présent Code ». Il suffirait donc que le commentaire du paragraphe 2, et non du paragraphe 1, précise que rien ne s'oppose au jugement dans d'autres instances.

11. M. CRAWFORD est aussi d'avis que le paragraphe 1 du projet d'article 12 devrait demeurer en l'état. S'agissant de l'emplacement de l'article, il fait remarquer que les trois sections de la première partie n'ont pas de titre, et que la section 3 regroupe essentiellement ce qui n'a été placé dans aucune des deux autres. La solution consisterait peut-être à supprimer cette division en trois sections.

12. M. LUKASHUK ne voit pas quelles difficultés poserait la reformulation en ces termes du paragraphe 1 du projet d'article 12 : « Nul ne peut être condamné, en vertu des dispositions du présent Code, pour des actes commis avant leur entrée en vigueur. »

13. M. FOMBA ne s'oppose pas au maintien en l'état du paragraphe 1 du projet d'article 12, parce qu'il ne voit pas ce que l'expression « dispositions du présent Code » ajoute par rapport à la simple mention du « présent Code ». L'essentiel est, à son avis, que l'expression « avant son entrée en vigueur » ne préjuge pas de la forme sous laquelle se fera cette entrée en vigueur.

14. M. TOMUSCHAT dit que, par analogie avec le droit interne, la section 3 correspondrait au Code de procédure pénale, alors que les articles 12, 13 et 14 et, cas limite, l'article 11 figureraient dans le Code pénal lui-même, si bien que ces articles devraient logiquement faire partie de la section 2.

³ Pour le texte des projets d'articles 1 à 18 adoptés en seconde lecture par le Comité de rédaction, voir 2437^e séance, par. 7.

15. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) précise que le Comité n'a pas pu s'accorder sur les titres des trois sections de la première partie, si bien que celles-ci pourraient effectivement être supprimées.

16. M. Sreenivasa RAO appuie cette proposition.

17. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite supprimer la division en trois sections de la première partie du projet d'articles.

Il en est ainsi décidé.

18. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il reste à la Commission à se prononcer sur la proposition de M. Lukashuk.

19. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'a personnellement pas d'objections à l'encontre de cette proposition, mais craint de ne pas être suivi par la majorité des membres de la Commission.

20. M. Sreenivasa RAO juge le texte assez clair en l'état, mais ne s'opposera pas à une modification qui pourrait le rendre encore plus clair.

21. M. ROSENSTOCK n'est pas loin de penser que l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités rend l'ensemble de l'article 12 superflu. Mais, puisqu'il y a un article 12, il ne faut surtout pas gommer la distinction bien nette entre son paragraphe 1 et son paragraphe 2. Le premier dit clairement que nul ne peut être condamné en vertu du code avant l'entrée en vigueur de celui-ci, et le second dit clairement qu'on peut être condamné pour des actes tenus pour criminels en vertu du droit international. Si des dispositions du projet de code font déjà partie du droit international, ou en feront partie avant l'entrée en vigueur du code, on pourra être condamné en vertu de ces dispositions avant l'entrée en vigueur du code. Ce point pourrait à la rigueur être précisé dans le commentaire du paragraphe 2.

22. M. LUKASHUK regrette que sa proposition pose un tel problème aux autres membres de la Commission et n'insistera donc pas pour qu'elle soit prise en compte. Il continue cependant de penser que des États pourraient se servir du paragraphe 1 pour ne pas appliquer le code dans la mesure où il ne serait pas entré en vigueur. En outre, il est fait mention, au paragraphe 2 du projet d'article 12, des actes déjà tenus pour criminels en vertu de dispositions du droit international antérieures au code, mais il n'est rien dit de ceux qui le seront dans l'avenir.

23. M. TOMUSCHAT estime que la proposition de M. Lukashuk soulève en réalité la question de la forme qu'il conviendra de donner au projet de code. Il n'est pas dit qu'il sera adopté en tant que traité international en bonne et due forme comme semble le laisser entendre M. Lukashuk par cette proposition. Il pourrait très bien être adopté en tant que déclaration de l'Assemblée générale. La Commission ne doit pas préjuger la question, mais peut-être serait-il utile qu'elle en discute à l'issue de l'adoption de tous les articles proposés par le Comité de rédaction de façon à décider de la recommandation qu'elle adressera à l'Assemblée générale en la matière.

24. M. ROBINSON se demande pourquoi il est fait mention du droit national dans le paragraphe 2 du projet d'article 12 si celui-ci vise à préserver l'application du droit international coutumier. À son avis, le texte de cette disposition devrait se rapprocher davantage du texte du paragraphe 2 que de celui du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autre part, il aimerait savoir si la Commission pense que le principe de la non-rétroactivité s'applique implicitement à la condamnation aussi bien qu'au jugement, ou s'il convient de l'indiquer expressément.

25. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant à la première question de M. Robinson, dit qu'effectivement le paragraphe 2 de l'article contient une référence au droit national, qui ne figure pas à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il précise qu'elle a été ajoutée à la demande de certains membres du Comité de rédaction à l'issue d'un long débat, mais qu'il n'a lui-même aucune objection à ce qu'on la supprime et à ce qu'on s'en tienne au texte de l'article 15 du Pacte.

26. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) précise qu'il n'a pas participé à l'élaboration de l'article et qu'il n'était pas présent lors de son adoption en première lecture, et qu'à la présente session, le Comité de rédaction s'est simplement mis d'accord sur le libellé de l'article sans l'examiner quant au fond.

27. M. Sreenivasa RAO dit qu'il a cru comprendre, lors de l'adoption de l'article en première lecture, que le but de cette disposition était de préserver l'application du droit national dans le cas de tout acte tenu pour criminel en vertu de ce droit. L'application du code n'est qu'une simple possibilité, car par « droit international », il faut entendre toutes les dispositions existant dans d'autres traités ou conventions et les dispositions du droit coutumier. Rien ne s'oppose au jugement d'un individu pour des actes tenus pour criminels en vertu de principes déjà reconnus, que ce soit au niveau national ou au niveau international. Tel est le sens qu'il faut donner à ce paragraphe.

28. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que le projet d'article 12 énonce un principe fondamental du droit pénal et du droit relatif aux droits de l'homme. En outre, il n'a donné lieu à aucune réserve ou objection de la part de la Commission ou des gouvernements lors de son adoption, en tant qu'article 10, en première lecture; par conséquent, les membres de la Commission ne devraient pas se montrer aussi pointilleux.

29. Le PRÉSIDENT signale que, dans l'article adopté en première lecture, il était bien fait mention du droit national, mais qu'il était précisé qu'il s'agissait du droit national « applicable en conformité avec le droit international », condition qui a disparu du projet d'article 12 dont la Commission est saisie.

30. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que cette formule figure effectivement dans l'article adopté en première lecture, mais qu'il est évident que le droit national doit être conforme au droit international et qu'il n'est

donc pas nécessaire de le préciser dans le texte même de l'article; il suffirait de l'expliquer dans le commentaire. Cela dit, le plus simple serait encore de s'en tenir au texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, donc, de supprimer du paragraphe 2 toute référence au droit national.

31. M. FOMBA fait observer qu'il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article premier que le droit international a la primauté sur le droit national puisqu'il y est dit que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont punissables en vertu du droit international, qu'ils soient ou non punissables par le droit national. Dans ces conditions, M. Fomba n'aurait aucune objection à ce qu'il ne soit pas fait mention du droit national au paragraphe 2 du projet d'article 12, étant entendu qu'en tout état de cause, la question du rapport entre le droit international et le droit national en général, et en particulier sur le plan pénal, se posera toujours. Il faut considérer qu'en principe, c'est le droit international qui doit avoir la primauté, et que le droit national ne devrait être pris en compte que sous réserve de sa conformité avec le droit international.

32. M. EIRIKSSON constate qu'une simple question de M. Robinson a conduit la Commission à revenir en quelque sorte sur des décisions qu'elle avait déjà prises en première lecture. À son avis, la Commission devrait d'abord se prononcer sur le texte qui lui est soumis, et dont il approuve lui-même le libellé, avant d'engager un débat sur le fond de la question.

33. M. PELLET s'étonne que le texte du projet d'article 12 soit différent de celui de l'article 10 adopté en première lecture, comme le Président l'a d'ailleurs signalé, et qu'aucune explication n'ait été donnée à ce sujet par le Comité de rédaction. En ce qui concerne le fond du débat, M. Pellet fait observer que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est certes pas conçu de la même façon, mais qu'il y est bien question, au paragraphe 1, du droit national ou international, alors qu'au paragraphe 2 il est fait simplement mention des « principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ». En conséquence, les arguments avancés par le Rapporteur spécial en faveur de la suppression de la mention du droit national ne sont pas convaincants.

34. D'autre part, une condamnation en vertu du droit national « applicable en conformité avec le droit international » n'équivaut pas à une condamnation en vertu du droit international. Cette formule signifie tout simplement que quelqu'un peut être condamné sur la base du droit national si celui-ci ne contient pas de règle contraire au droit international. Or, en supprimant toute mention du droit national, on laisse entendre qu'un individu ne peut être condamné qu'en vertu du droit international, ce qui est différent. De l'avis de M. Pellet, il importe donc de faire mention du droit national à l'article 12 pour éviter toute interprétation erronée de cette disposition.

35. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'en fait, c'est un débat sur la question de savoir ce qu'il faut faire lorsqu'un pays demande qu'on applique à son ressortissant une peine prévue dans son droit interne, mais qui n'est pas conforme au droit international, qui est à

l'origine de l'inclusion, dans l'article, d'une référence au droit national et de la formule « applicable en conformité avec le droit international ». Il est évident que le droit national ne peut pas être appliqué s'il est contraire au droit international, et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'indiquer. Néanmoins, si la formule est maintenue, il conviendra d'en expliquer les raisons dans le commentaire.

36. M. TOMUSCHAT dit qu'en réalité, il faut interpréter le paragraphe 2 du projet d'article 12 comme signifiant que les autorités d'un pays sont pleinement habilitées à engager des poursuites contre l'auteur d'actes tenus pour criminels en vertu du droit international ou de leur droit national et reconnus comme tels également dans le code, même si celui-ci n'est pas entré en vigueur, car le paragraphe 1 pourrait être interprété, à tort, comme indiquant que nul ne peut être condamné pour un acte criminel défini dans le code dès lors que celui-ci ne serait pas entré en vigueur.

37. Par ailleurs, le sens de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est totalement différent de celui de l'article 12 du projet de code. L'article 15 du Pacte établit que le fait qu'un acte donné n'est pas considéré comme un délit punissable en vertu du droit national n'empêche pas qu'il le soit en vertu du droit international, alors que selon l'article 12 du projet de code, le droit international n'est pas un obstacle à une condamnation en vertu du droit national.

38. M. ROSENSTOCK estime que pour les raisons exposées par M. Tomuschat, il vaudrait mieux maintenir la clause de sauvegarde qui figure au paragraphe 2 du projet d'article 12, et qui sert en quelque sorte à apaiser certaines craintes et préoccupations. Il propose par conséquent de ne modifier en rien le libellé du projet d'article.

39. M. de SARAM pense aussi, comme MM. Pellet, Rosenstock et Tomuschat, qu'il conviendrait de conserver le paragraphe 2 du projet d'article 12 sous sa forme actuelle. En effet, aucune disposition du projet de code n'empêchera les États et leurs tribunaux de juger ou de condamner un individu en vertu de leur droit national. C'est ce qui ressort aussi très clairement de l'article 11.

40. M. VILLAGRÁN KRAMER rappelle que la non-rétroactivité des lois est un principe bien établi du droit international, consacré dans la Constitution de nombreux pays, qui ressort très clairement du paragraphe 1 du projet d'article 12. Il pense par ailleurs qu'il est préférable de s'en tenir, pour le paragraphe 2, à la terminologie employée dans un texte déjà en vigueur, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par un grand nombre d'États.

41. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle que c'est lors de l'élaboration du statut de la cour criminelle internationale que la question de l'application du droit national a été posée clairement par certains États, en ce qui concerne notamment les peines, et que c'est pour cette raison qu'il a été indiqué expressément dans le projet d'article 12 que le droit national doit être conforme au droit international. Mais comme il va de soi que le droit national ne peut pas être contraire au droit international, le Rapporteur spécial considère qu'il n'est pas nécessaire de le mentionner expressément dans le projet d'article 12

et qu'il suffirait, au besoin, de donner une explication dans le commentaire. Néanmoins, il n'insistera pas sur sa suggestion si la majorité des membres de la Commission sont partisans de conserver tel quel le projet d'article.

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 12 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 12 est adopté.

ARTICLES 13 (Faits justificatifs) ET 14 (Circonstances atténuantes)

43. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que ces projets d'articles ont été examinés par le Comité de rédaction à la présente session. Il s'agissait des deux derniers articles de la section 3 consacrée aux questions de procédure et de compétence. Le texte correspond, pour l'essentiel, à celui de l'article 14 provisoirement adopté par la Commission en première lecture, que le Comité a scindé en deux articles distincts, suivant en cela l'avis exprimé par le Rapporteur spécial dans son douzième rapport⁴. En effet, les concepts de faits justificatifs et de circonstances atténuantes n'étant pas du même ordre, puisque les premiers font disparaître le caractère criminel de l'acte tandis que l'effet des seconds ne s'exerce que sur la peine prononcée, il était préférable de les traiter séparément. La Commission peut noter qu'à l'article 14, le membre de phrase « conformément aux principes généraux de droit », qui figurait déjà dans le texte relatif aux faits justificatifs, a été ajouté. Il est ainsi clairement énoncé que, lors de l'examen des faits justificatifs et des circonstances atténuantes, la juridiction compétente doit être guidée par les principes généraux du droit. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter les projets d'articles 13 et 14.

44. Le PRÉSIDENT suggère que, pour la commodité du débat, les projets d'articles 13 et 14 soient examinés successivement.

45. M. PELLET dit qu'il est toujours aussi troublé par le singulier du « caractère de chaque crime », qui semble impliquer que les crimes sont de nature différente, et que c'est leur caractère intrinsèque qui joue, alors que ce sont bien les caractères de chaque crime, concrètement, la mesure dans laquelle ils sont commis, qui peuvent justifier l'existence de faits justificatifs, l'atténuation des peines, etc. Il regrette très vivement ce singulier dans le projet d'article 13, mais étant donné que, pour des raisons qu'il juge contestables, la Commission n'a pas retenu l'amendement qu'il a proposé à l'article 2, tendant à passer du singulier au pluriel, il se résignera au singulier. Il persiste néanmoins à penser que le texte donne une idée fautive de l'intention de la Commission, car il s'agit bien dans ce projet d'article, non pas du caractère, mais des caractéristiques particulières propres à chaque crime concret qui est commis.

46. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise que les membres anglophones de la Commission considèrent

que le pluriel ne convient pas dans cet article, et que les membres francophones n'ont pas été convaincus par l'argumentation tendant à passer du singulier au pluriel. Il propose donc que la Commission maintienne le singulier dans le texte du projet d'article 13 et qu'il soit fait état de la réserve de M. Pellet dans le commentaire.

47. M. TOMUSCHAT est d'avis qu'il aurait été certainement préférable d'énumérer précisément les faits justificatifs admissibles, mais qu'il aurait fallu, à cette fin, que la Commission se fasse assister par des spécialistes du droit pénal. À défaut, la Commission doit se résigner à s'en remettre à la jurisprudence des tribunaux qui auront à appliquer le code, lesquels, d'ailleurs, pourront tirer parti de la pratique suivie dans de nombreux pays ainsi que de l'expérience de magistrats spécialisés en droit pénal.

48. M. Tomuschat tient donc à faire consigner ses réserves quant au caractère un peu trop général du texte du projet d'article 13, tout en étant conscient que la Commission, seule, ne pouvait faire mieux.

49. Le PRÉSIDENT souligne que l'imprécision du texte de l'article 13 à cet égard sera déjà compensée par la mention, dans le commentaire, de tout un ensemble de notions classiques dans ce domaine. D'autre part, les tribunaux qui auront à appliquer l'article 13 pourront aussi tirer certains éclaircissements de la jurisprudence éventuelle du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie⁵ et du Tribunal international pour le Rwanda⁶.

50. M. ROSENSTOCK, faisant valoir l'absence de dispositions spécifiques quant aux faits justificatifs dans le statut du Tribunal de Nuremberg⁷, considère que le projet d'article 13 est inutile et potentiellement néfaste. À son avis, pour des crimes de cette nature, comme pour les crimes dont les auteurs ont été jugés à Nuremberg, les seuls faits justificatifs ne peuvent consister que dans la réfutation d'un élément essentiel du crime allégué par l'accusation. Compte tenu du contexte très différent, ainsi que de la particularité des actes visés sous l'angle de leur gravité, de leur nature et de leur caractère, la Commission ne devrait pas s'aventurer dans le domaine des faits justificatifs éventuellement admissibles dans le contexte du droit pénal interne et applicables à des crimes de droit interne.

51. M. EIRIKSSON dit, pour répondre à M. Tomuschat, que la Commission aurait pu, dans sa sagesse collective, élaborer une liste de faits justificatifs. Sur le fond néanmoins, il est préférable que la Commission s'en tienne à un bref article, en laissant au tribunal ou à toute instance compétente le soin d'élaborer ces faits justificatifs. Les observations faites par M. Rosenstock confirment la validité de ce point de vue.

52. M. ROBINSON s'étonne de la susceptibilité manifestée à l'égard des travaux du Comité de rédaction. Ayant écouté avec intérêt les observations de M. Pellet, il pense que le membre de phrase « compte tenu du caractère de chaque crime » n'ajoute rien au texte du projet d'article 13, voire y introduit un élément de confusion.

⁵ Voir 2437^e séance, note 6.

⁶ Ibid., note 7.

⁷ Voir 2439^e séance, note 5.

⁴ Voir 2439^e séance, note 13.

S'agit-il des caractéristiques d'un crime donné dont a à connaître le tribunal ou du caractère du crime en général ? Le texte aurait autant de sens sans ce membre de phrase.

53. M. KABATSI pense que le projet d'article 13 ne pose pas de problème et qu'il est préférable de laisser le champ libre aux juridictions compétentes. Il n'est toutefois pas totalement d'accord avec l'idée selon laquelle les faits justificatifs peuvent se ramener exclusivement à l'impossibilité de démontrer un élément du crime. Il se peut qu'il existe des faits justificatifs précis pour tel ou tel comportement, résultant de l'interprétation des moyens de preuve.

54. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise, à l'intention des membres de la Commission qui doutent de la nécessité de maintenir l'article 13 dans le projet de code, que deux thèses s'opposent en matière de faits justificatifs pour les crimes contre l'humanité. Certains auteurs, considérant qu'aucun fait ne peut justifier un crime contre l'humanité, jugent l'expression « faits justificatifs » inappropriée dans ce cas. D'autres, se fondant sur la jurisprudence des tribunaux issus de la seconde guerre mondiale, estiment qu'il peut y avoir des faits justificatifs, l'ordre d'un supérieur hiérarchique, par exemple. C'est pourquoi il a été jugé préférable d'insérer une disposition générale que les tribunaux apprécieront selon les cas.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 13 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 13 est adopté.

56. M. CRAWFORD, se référant au projet d'article 14, dit qu'il ressort des travaux de la Commission que celle-ci est loin de rédiger un véritable code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et qu'il s'agit plus exactement d'une liste de tels crimes. Toutefois, pour les raisons indiquées par M. Tomuschat, c'est la seule chose qu'elle puisse faire.

57. S'agissant des circonstances atténuantes, M. Crawford pense que la Commission commet un solécisme. En effet, il peut concevoir qu'il y ait des principes généraux de droit applicables à la question de la responsabilité pénale, mais il ne comprend pas comment jouent les principes généraux de droit par rapport aux circonstances atténuantes. Il suppose qu'il peut exister un principe général de droit qui oblige à prendre en considération les circonstances atténuantes, mais, au-delà, il faut examiner les effets propres de faits particuliers, les circonstances atténuantes dépendant des spécificités de chaque affaire. À son avis, la Commission pose l'existence de principes généraux de droit dont elle n'a aucune preuve.

58. M. TOMUSCHAT fait observer que le sens du projet d'article 14 est différent, et qu'il signifie, non pas qu'il existe une panoplie de règles relatives aux circonstances atténuantes mais que, selon un principe général de droit, les circonstances atténuantes sont pertinentes et doivent être prises en considération.

59. M. CRAWFORD dit qu'il y aura lieu de préciser ce point dans le commentaire.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 14 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 14 est adopté.

La première partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

DEUXIÈME PARTIE (Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité)

61. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que la deuxième partie du projet de code comporte quatre articles consacrés respectivement à quatre crimes.

62. Il tient à indiquer, à titre préliminaire, que le travail du Comité de rédaction a consisté en grande partie en une recherche d'archéologie juridique, le Comité s'attachant à ne pas faire œuvre d'innovation, mais à seulement codifier le droit existant.

ARTICLE 15 (Crime d'agression)

63. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) indique que, comme cela avait été le cas en première lecture, l'une des questions les plus délicates a été celle de savoir s'il convenait d'incriminer l'agression dans le cadre du projet de code et, si tel était le cas, comment la définir.

64. En première lecture, la longue définition de l'agression qu'avait adoptée la Commission à sa quarante-troisième session, en reprenant presque intégralement la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, a suscité des objections et des critiques de la part des gouvernements. À la quarante-septième session, la solution retenue par le Comité de rédaction sur le conseil du Rapporteur spécial, qui consistait à ramener la définition à deux paragraphes, l'un portant sur la forme de participation d'un individu à l'agression, et l'autre prévoyant une définition générale de l'agression fondée sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, n'a pas paru pleinement satisfaisante.

65. À la présente session, le Comité de rédaction a repris ses travaux sur la base de deux idées : d'abord, il a estimé qu'il fallait clairement distinguer la définition de l'agression commise par un État, d'une part, du crime d'agression commis par un individu, de l'autre. La majorité des membres du Comité de rédaction a estimé inutile que la Commission tente de définir l'agression, qui est visée dans la Charte et définie dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, d'autant plus que le projet de code vise les individus et non les États. Il s'agissait dès lors de trouver une formulation permettant de définir le rôle joué ou la part prise par un individu dans la commission d'une agression par un État, aux fins de l'imputation d'un acte criminel à cet individu.

* Voir 2465^e séance.

66. Deuxièmement, la Commission devait éviter de s'appuyer, tant sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui, adoptée en 1974, ne visait pas à établir une définition pertinente aux fins d'un code criminel, que sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui avait suscité des controverses à deux niveaux : d'abord quant au point de savoir si toutes les violations des dispositions de ce paragraphe constituaient une agression, et deuxièmement quant au degré de violation du paragraphe 4 de l'Article 2 constitutif d'une agression.

67. Le Comité de rédaction a donc décidé à la présente session de recommander l'adoption d'un seul article sur le crime d'agression au regard du projet de code, qui est exclusivement axé sur la définition du rôle d'un individu dans la commission d'une agression par un État. Dans le cadre de cette définition, le rôle de l'individu est limité à celui de dirigeant ou d'organisateur, que mentionnaient le statut du Tribunal de Nuremberg et celui du Tribunal de Tokyo⁸. L'individu doit, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, avoir pris une part active dans — ou ordonné — la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, ce qui fixe à un niveau assez élevé, comme dans les statuts du Tribunal de Nuremberg et du Tribunal de Tokyo, le seuil d'implication de l'individu. L'idée est que l'agression est toujours le fait d'individus occupant les postes de décision les plus élevés de l'appareil politique ou militaire de l'État ou de son secteur financier et économique.

68. S'agissant de la structure du projet d'article 15, il faut noter qu'un individu ne peut être coupable du crime d'agression que si une agression a été commise par un État. À ce propos, les membres du Comité de rédaction ont, dans leur majorité, estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer dans le projet de code une définition de l'agression par un État, mais certains ont été d'un avis contraire, considérant qu'il serait difficile à un juge d'appliquer l'article 15 en l'absence d'une telle définition. Par ailleurs, le Comité de rédaction n'a pas abordé la question de savoir si une juridiction chargée d'appliquer le code pourrait elle-même définir l'agression ou si elle ne pourrait connaître de l'éventuelle responsabilité pénale d'un individu qu'à condition que le Conseil de sécurité ait constaté préalablement l'existence d'une agression commise par un État.

69. Le Comité de rédaction propose à la Commission d'adopter le projet d'article 15.

70. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'article 15 à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

2441^e SÉANCE

Jeudi 13 juin 1996, à 10 h 5

Président : M. Ahmed MAHIU

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3²]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES
EN SECONDE LECTURE³ (suite)

DEUXIÈME PARTIE (Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) [suite]

ARTICLE 15 (Crime d'agression) [suite]

1. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), reprenant la présentation du projet d'article 15 commencée à la séance précédente, fait le point en disant que celui-ci renferme une définition claire du crime d'agression, qui entraîne une responsabilité individuelle. L'article ne précise pas ce que l'on entend par une agression commise par un État, car le Comité de rédaction a estimé qu'il n'incombait pas à la Commission de s'en occuper quand elle envisageait des crimes commis par des individus. La définition de cette agression trouve sa source dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans d'autres instruments comme la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui y est consacrée. La Commission jugera peut-être bon d'expliquer dans le commentaire pourquoi elle a décidé de laisser la définition de l'agression de côté, et où l'on peut la trouver.

2. Le PRÉSIDENT estime que le Président du Comité de rédaction a bien fait de se concentrer sur la principale difficulté du projet d'article 15, à savoir qu'il ne renferme pas de définition du crime d'État. La Commission s'emploie à définir le crime d'un individu qui, dans le cas où un acte d'agression a été commis par un État, pourrait être un dirigeant ou l'organisateur du crime et

⁸ Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, *Documents on American Foreign Relations*, Princeton University Press, 1948, vol. VIII (juillet 1945-décembre 1946), p. 354 et suiv.

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte des projets d'articles 1 à 18 adoptés en seconde lecture par le Comité de rédaction, voir 2437^e séance, par. 7.